# Art. 2 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones d’habitations [HAB-1]

## Art. 2.1 Type et disposition des constructions

Seules les constructions unifamiliales et bifamiliales sont autorisées.

Les constructions plurifamiliales sont interdites.

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu. Les constructions peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande/rangée.

Les bandes ou rangées de constructions peuvent comporter max. 3 constructions contigües. La longueur de la façade donnant sur la voie desservante d’une bande ou d’une rangée, ne doit pas dépasser max. 30,00m.

## Art. 2.2 Bande de construction

La bande de construction est de max. 26,00m.

## Art. 2.3 Nombre de constructions

Seule une construction principale hors-sol est autorisée par parcelle.

## Art. 2.4 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

|  |  |
| --- | --- |
|  | Recul minimal autorisé |
| avant | 6,00m |
| latéral | 2,50m ou 0,00m pour les constructions en contigu |
| arrière | 10,00m |

## Art. 2.5 Alignement obligatoire

Le long de la rue de la Gare, sur les parcelles n° 363/7743, 363/7560, 366/5815 et 366/5816, un alignement obligatoire situé à 6,00m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

Le long de la rue de la Vallée, sur la parcelle n° 187/5767, un alignement obligatoire situé à 6,00m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

Le long de la rue de Schleiwenhaff, sur la parcelle n° 187/5766, un alignement obligatoire situé à 5,50m de l’alignement de voirie, est à respecter. Le recul avant imposé n’a pas lieu d’être.

## Art. 2.6 Profondeur de construction

La profondeur de construction des constructions principales hors-sols est limitée à max. 15,00m.

## Art. 2.7 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est limité à 2 niveaux pleins et un étage en retrait ou dans les combles.

## Art. 2.8 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche et à l’acrotère sont limitées par le gabarit maximal de construction. Les hauteurs maximales autorisées sont:

|  |  |
| --- | --- |
| gabarit | 7,50m |
| faîte | 12,50m |

## Art. 2.9 Nombre d’unités de logement

Le nombre d’unités de logement est limité à max. 2 par construction. Un logement intégré peut faire partie d’une maison de type unifamilial.

## Art. 2.10 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, ne doit pas dépasser max. 1.

## Art. 2.11 Accès carrossables

Sans préjudice de l’Art. 1.28, le nombre des accès carrossables, est limité à max. 2 par parcelle. La largeur de chaque accès ne doit pas dépasser max. 6,00m.